



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

---

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2013-373

## **RÈGLEMENT N° REGVSAD-2013-373 MODIFIANT LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE CHEMIN DU LAC ET LA RUE DU PETIT-PRÉ**

Codification administrative du règlement  
n° REGVSAD-2013-373

### **ÉCHÉANCIER**

AVIS DE MOTION :	LE 16 SEPTEMBRE 2013
DÉPÔT ET EXPLICATION DU PROJET :	LE 16 SEPTEMBRE 2013
ADOPTION FINALE:	LE 18 NOVEMBRE 2013
EN VIGUEUR :	Le 18 février 2014

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

### NOTE EXPLICATIVE

*Ce règlement vise à modifier les limites de vitesse applicables sur le chemin du Lac ainsi que sur la rue du Petit-Pré.*



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES**

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> REGVSAD-2013-373**

---

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> REGVSAD-2013-373  
MODIFIANT LES LIMITES DE VITESSE  
APPLICABLES SUR LE CHEMIN DU LAC ET  
LA RUE DU PETIT-PRÉ**

---

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 16 septembre 2013;

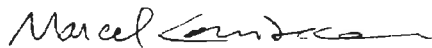
***EN CONSÉQUENCE***

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

1. Le présent règlement porte le titre de Règlement modifiant les limites de vitesse applicables sur le chemin du Lac et la rue Petit-Pré;
2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur le chemin du Lac;
3. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin du Lac, entre la chemin de la Butte et le chemin de la Butte (carrefour giratoire);
4. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la rue du Petit-Pré;

5. La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.
6. Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.
7. Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 18<sup>e</sup> jour de novembre 2013.



---

Marcel Corriveau, maire



---

M<sup>e</sup> Danielle Tremblay  
Greffière adjointe

# AVIS DE MOTION



## **51. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2013-373 MODIFIANT LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE CHEMIN DU LAC ET LA RUE DU PETIT-PRÉ**

AVIS DE MOTION NUMÉRO AMVSAD-2013-387, point numéro 51, séance extraordinaire du 16 septembre 2013  
RÉFÉRENCE : REGVSAD-2013-373

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Guy Marcotte, conseiller, district numéro 5, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement numéro REGVSAD-2013-373 modifiant les limites de vitesse applicables sur le chemin du Lac et la rue du Petit-Pré.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.

PLAN DE D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures prévoit annoncer la nouvelle signalisation proposée sur le chemin du Lac et la rue du Petit-Pré par un avis adressé à ses citoyens sur son site internet, dans son présentoir situé à l'hôtel de ville ainsi que dans le journal L'Appel. De plus, un avis sera publié sur les panneaux lumineux se trouvant sur la route 138 annonçant l'entrée en vigueur de cette nouvelle signalisation dès réception de l'approbation du ministère des transports.

